



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.599/2
du 14 avril 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions
relatives au Fonds de la Recherche fondamentale stratégique'

Le 28 mars 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Recherche de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au Fonds de la Recherche fondamentale stratégique'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 avril 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 avril 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

1. L'alinéa 1^{er} du préambule, qui vise l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', sera omis dès lors que l'article 92 du décret du 4 avril 2024 'relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur', visé à l'alinéa 2, suffit pour constituer le fondement juridique du projet.

2. À l'actuel alinéa 2 du préambule, qui deviendra l'alinéa 1^{er}, l'intitulé correct du décret du 4 avril 2024 sera mentionné.

Il en va de même pour l'article 1^{er} du dispositif.

3. Les articles 85 à 87 du décret du 4 avril 2024, dont le projet entend fixer l'entrée en vigueur, n'ont pas pour objet de modifier la subvention globale allouée au F.R.S.-FNRS mais seulement de modifier sa ventilation ainsi que la destination de certains montants alloués. En ce sens, le projet n'est pas de nature à entraîner de nouvelles dépenses.

En revanche, le projet participe de la modification des règles organiques concernant l'octroi de subventions au sens de l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.

Il y a donc lieu de recueillir l'accord du Ministre du Budget, contrairement à ce qui semble ressortir de la note au Gouvernement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX